

Décembre 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant l'évaluation des frais effectifs d'obtention du revenu fiscalement admissibles, provenant d'une activité lucrative dépendante

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 8^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Déduction en pour-cent

Article premier ¹ La déduction en pour-cent au titre de frais d'obtention, prévue à l'article 35, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, LI, se calcule sur l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative principale et accessoire dépendante. Ce revenu doit être dûment établi par une attestation de salaire.

² En principe, tous les frais d'obtention sont considérés comme compensés par la déduction en pour-cent.

Frais effectifs d'obtention

Art. 2 Si, au lieu de la déduction en pour-cent, le contribuable revendique la défalcation des frais effectifs d'obtention du revenu, ceux-ci, sous réserve des articles 3, 4, 6 et 7 ci-après, seront pris en considération de la manière suivante:

Dépenses professionnelles générales

a 1000 francs pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence d'un montant de 400 francs pour cette dernière dépense), si l'activité lucrative principale a été exercée toute l'année.

Cette déduction sera réduite proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année;

Frais de déplacement

b les frais d'abonnement résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public ou, en cas d'utilisation d'un véhicule privé, les frais de déplacement calculés sur la base des normes par kilomètre parcouru fixées par l'Intendance des impôts;

Repas pris au
dehors

c le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile ou des repas intermédiaires nécessités par l'horaire de travail spécial du contribuable (p. ex. travail par équipes). Cette déduction sera calculée sur la base des normes fixées par l'Intendance des impôts;

Chambre de
travail

d les frais occasionnés par une chambre de travail dans le logement privé;

Jetons de
présence

e les dépenses supportées par les membres d'autorités, de commissions et de conseils d'administration pour assister à des séances, selon les instructions édictées par le Conseil-exécutif pour chaque période de taxation;

Revenu
accessoire

f les frais effectifs d'obtention du revenu accessoire, ou un forfait de 20 pour-cent du revenu accessoire mais de 1200 francs au maximum.

Ouvrages
professionnels

Art. 3 Si les frais effectifs sont demandés en déduction, le montant qui excède 400 francs, consacré aux dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession, peut être déduit séparément. Dans ce cas, sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

Frais de
déplacement
déductibles

Art. 4 ¹ Sont considérés comme frais de déplacement les frais du transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que l'éloignement soit considérable et que le contribuable doive par conséquent utiliser un moyen de transport public ou privé.

² On tiendra compte des frais d'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public à disposition ou quand le contribuable n'est pas à même de s'en servir, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants.

³ Les frais de déplacement à prendre en considération se détermineront d'après la nature du véhicule utilisé, sa grandeur et sa puissance.

⁴ Si elle est inférieure, la déduction pour surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile (art. 5) interviendra en règle générale à la place des frais relatifs au retour au domicile (trajet dans les deux sens) pendant la pause de midi ou une autre suspension du travail.

Surplus de dépenses déductible : lors de repas pris au dehors

Art. 5 ¹ Ont droit à la déduction pour surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile :

- a* les contribuables mariés, vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, ainsi que
- b* les contribuables vivant en ménage commun avec leurs enfants pour lesquels la déduction par enfant est admise (art. 39, 2^e al., ch. 1, LI) ou avec des proches dont ils ont le soin.

² La déduction ne peut être accordée que pour le surplus de dépenses inévitable occasionné par l'obligation de prendre un repas principal au dehors, en raison du lieu de travail éloigné du domicile. La déduction est également admise lorsqu'un horaire de travail selon le système anglais ne permet pas de prendre le repas de midi à domicile.

Repas intermédiaires

Art. 6 ¹ Est déductible le surplus de dépenses pour les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial, en particulier le travail par équipes ou de nuit. Les personnes vivant seules ont également droit à cette déduction.

² Cette déduction ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 5.

Chambre de travail

Art. 7 Les frais occasionnés par une chambre de travail dans le logement privé (part au loyer ou à la valeur locative ainsi qu'aux dépenses causées par le chauffage, l'éclairage et le nettoyage) sont déductibles, pour autant que la chambre soit principalement et régulièrement utilisée pour le travail professionnel.

Déduction unique

Art. 8 On ne prendra exclusivement en considération pour la taxation que la déduction en pour-cent ou bien la déduction des frais d'obtention effectifs.

Conditions quant au temps

Art. 9 ¹ Sous réserve de revision en raison d'un divorce ou d'une séparation de corps (art. 146 CCS), le droit à la déduction en pour-cent selon l'article 35, 3^e alinéa, lettre *a* ou *b*, LI, se règle d'après les conditions existantes au commencement de la période de taxation ou au début de l'assujettissement fiscal.

² Les conditions existantes durant la période d'évaluation sont déterminantes pour la prise en considération et l'estimation des frais d'obtention effectifs.

Personnes mariées

Art. 10 Si deux conjoints exercent une activité lucrative dépendante, ils ont droit ensemble à la déduction en pour-cent prévue à l'article 35, 5^e alinéa, LI, ou à la déduction des frais d'obtention effectifs prévue aux articles 2 et suivants de la présente ordonnance.

Contributions de
l'employeur

Art. 11 Les contributions que l'employeur verse comme participation aux frais d'obtention du revenu doivent figurer dans l'attestation de salaire et seront indiquées par l'employé dans sa déclaration d'impôt. L'employé pourra en revanche opérer la déduction en pourcentage ou la déduction des frais d'obtention effectifs selon la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la taxation des impôts sur le revenu pour les années fiscales 1975 et 1976 (années d'évaluation 1973 et 1974).

² Sous réserve de son application dans les cas de taxation qui visent les impôts sur le revenu pour les années fiscales allant jusqu'à 1974 inclusivement, l'ordonnance du 19 novembre 1970/10 janvier 1973 concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont la profession principale a un caractère dépendant est abrogée le 31 décembre 1974.

Berne, 4 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 du décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des dommages causés par les éléments,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Subsides en faveur des personnes physiques
a Montant du subside

Article premier ¹ Le subside ordinaire à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments se monte, pour les personnes physiques, à 30% du dommage entrant en considération, lorsque le sinistré obtient aussi une contribution du Fonds suisse de secours en cas de dommages non assurables causés par les éléments, et 60% du dommage entrant en considération, lorsqu'il ne touche aucune contribution du Fonds suisse de secours.

² Lorsque les subsides du fonds cantonal et du Fonds suisse de secours n'atteignent pas ensemble le 60% du dommage entrant en considération, le subside du fonds cantonal est augmenté en conséquence.

³ Lorsque les subsides du fonds cantonal et les subsides ordinaires et supplémentaires du Fonds suisse de secours dépassent ensemble le montant du dommage constaté, le subside du fonds cantonal est réduit en conséquence.

b Dommages entrant en considération

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside en vertu des articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974 le dommage constaté, diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:

a de 10% de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède le montant de 20 000 francs;

b de 5% de la somme dont la fortune imposable du sinistré excède le montant de 100 000 francs.

c Exclusion du droit au subside

Art. 3 ¹ Le sinistré dont le revenu imposable excède 35 000 francs ou dont la fortune imposable excède 200 000 francs n'obtient pas de subside.

² Lorsque le dommage entrant en considération est inférieur à 200 francs, il n'est alloué de subside que si le sinistré est dans l'indigence.

- d* Cas de rigueur **Art. 4** Dans les cas de rigueur, la Commission cantonale des œuvres sociales peut déroger aux dispositions des articles premier à 3.
2. Subsidés en faveur des personnes morales
a Institutions d'utilité publique **Art. 5** Les articles premier à 4 de la présente ordonnance servent de règle pour les subsidés à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments en faveur de corporations et de fondations d'utilité publique au sens de l'article 9, lettre *b*, du décret du 7 novembre 1974.
- b* Autres corporations **Art. 6** ¹ En ce qui concerne le versement et le montant des subsidés aux corporations citées à l'article 9, lettre *c*, du décret du 7 novembre 1974, la Direction des œuvres sociales se prononce de cas en cas, suivant les conditions de propriété, de participation et d'affectation et en fonction de la situation économique des membres de la collectivité.
- ² Aucun subside n'est versé si le dommage constaté est inférieur à 300 francs ou si le revenu imposable de la corporation ayant subi un sinistre est supérieur à 35 000 francs ou si sa fortune imposable excède 200 000 francs.
- ³ La Commission cantonale des œuvres sociales peut, dans les cas de rigueur, déroger aux dispositions du 2^e alinéa.
- 3.* Entrée en vigueur **Art. 7** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 4 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Tarif des fonctions des officiers de l'état civil du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

arrête:

Article premier Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs vacations les émoluments suivants:

	Fr.
1. acte de naissance ou de décès (y compris les formules de la commission internationale de l'état civil/CIEC)	5.—
2. acte abrégé de naissance ou de décès	4.—
3. acte de reconnaissance ou de légitimation	6.—
4. acte de mariage (y compris formule de la CIEC), à l'exception du certificat de mariage prévu à l'article 118 CCS	8.—
5. acte abrégé de mariage	4.—
6. acte de famille: émoluments de base 7 francs, plus 1 franc par personne inscrite	
7. certificat d'état civil	6.—
8. mentions marginales dans des extraits de registres, exception faite des rectifications et de la mise à jour du livret de famille	4.—
9. établissement d'un livret de famille	10.—
10. supplément pour traduction immédiate d'un extrait dans une autre langue nationale	4.—
11. promesse de mariage et légalisation des signatures . . .	9.—
12. déclaration de consentement au mariage et légalisation des signatures	9.—
13. certificat de publication, resp. autorisation de célébrer le mariage (formule 38 a)	13.—
14. certificat de capacité matrimoniale (formule 38 b) à moins qu'en vertu d'une convention internationale la remise du certificat soit franche d'émolument	13.—
15. demande d'autorisation cantonale de publication et de célébration de mariage pour des étrangers	10.—
16. demande d'un certificat de coutume (certificat de capacité matrimoniale) pour des étrangères et des	

	Fr.
étrangers, étant entendu qu'aucun autre émoluments ne peut être perçu à ce titre	30.—
17. célébration de mariage en dehors des heures officielles (les émoluments figurant sous ch.29 ne sont pas perçus)	20.—
18. célébration de mariage en dehors du lieu de domicile du fiancé:	
<i>a</i> si le fiancé est domicilié en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger	20.—
<i>b</i> si le fiancé est un étranger domicilié à l'étranger	35.—
<i>c</i> si les deux fiancés sont des étrangers domiciliés à l'étranger	50.—
19. célébration de mariage hors du local officiel (les émoluments figurant sous chiffres 17 et 29 ne sont pas perçus)	30.—
20. célébration de mariage dans une autre langue que l'allemand et le français (si les mariés n'ont pas fait appel à un interprète)	10.—
21. renvoi d'une célébration de mariage après que les inscriptions ont été préparées	20.—
22. renoncement à un projet de mariage	15.—
23. lettre, attestation ou déclaration en matière d'état civil	5.—
24. vacations qui ne sont pas effectuées d'office, telles que: envoyer les documents, mettre des témoins à disposition et requérir les légalisations d'un acte d'état civil	2.50
25. indemnité par témoin (ch.24)	15.—
26. préparation et mise à disposition de registres pour des recherches généalogiques, par volume	3.—
27. recherches dans les registres, sans extrait, à moins qu'elles ne soient requises par un service public	4.—
28. recherche de plus longue durée: par demi-heure	6.—
29. vacations en dehors des heures de bureau et hors du bureau	
par heure	15.—
au minimum	10.—

Art. 2 Les débours se payent à part.

Art. 3 Les personnes de condition modeste ne paient que la moitié des émoluments.

Art. 4 Les extraits, les attestations et le livret de famille sont délivrés gratuitement aux personnes nécessiteuses.

Art. 5 Dans les procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil nécessaires seront remis au demi-tarif.

Art. 6 Le présent tarif entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral. Il abroge le tarif du 22 novembre 1968. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Le présent tarif a été ratifié par le Conseil fédéral le 16 janvier 1975.

Ordonnance concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction des affaires communales,

arrête :

I.

L'article 8, premier alinéa, et 9, de l'ordonnance du 26 juin 1942 concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis, dans leur teneur du 9 juin 1971, sont abrogés et remplacés par la teneur suivante :

Art. 8 ¹ Les Feuilles officielles cantonales ainsi que les feuilles officielles d'avis ne contiendront que les publications à caractère politique suivantes qui ne seront pas mélangées avec de la publicité commerciale et autres publications de ce genre :

- a* Annonces de manifestations à caractère politique telles que les conférences et les réunions d'information.
- b* Annonces en faveur ou contre la signature d'initiatives, de référendums et de pétitions. Hormis le texte de l'initiative, du référendum ou de la pétition et une brève information concernant le lieu et l'heure de la collecte de signatures, elles contiendront tout au plus un commentaire objectif limité à dix lignes dactylographiées de 70 frappes chacune sur format A4 en hauteur. Si les prescriptions fédérales, cantonales ou communales l'autorisent, un talon peut être inséré pour la collecte de signatures. Le mandant supporte le risque de vices de forme.
- c* Publications précédant les élections fédérales, cantonales, de district et communales, dans les limites des dispositions de l'article 9.
- d* Recommandations relatives aux votations comportant un commentaire objectif et limité à dix lignes dactylographiées de 70 frappes chacune sur format A4 en hauteur.

Art. 9 ¹ Les partis ou les groupements politiques qui participent à un scrutin avec leurs propres candidats ou listes sont autorisés à faire paraître pour une seule fois une déclaration concernant leur programme. Cette déclaration doit être objective et limitée à vingt lignes dactylographiées de 70 frappes chacune sur format A4 en hauteur. Le

texte sera soumis à l'éditeur au plus tard quatre semaines avant les élections. La publication aura lieu une à trois semaines avant le scrutin. Ses dimensions et son emplacement seront autant que possible les mêmes pour tous.

² Les propositions de candidats aux élections peuvent être accompagnées d'une présentation brève et objective et comprendre au plus pour chacun des candidats les indications suivantes: nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine et de domicile, profession, de même que deux fonctions politiques et deux activités accessoires. L'insertion d'une photo est admise.

³ L'article 8, 2^e alinéa, s'applique aux déclarations concernant le programme ainsi qu'aux propositions de candidats aux élections.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 15 janvier 1975.

Entrée en
vigueur

Berne, 11 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

1. Classes de
pension

Article premier ¹ Les cliniques psychiatriques cantonales offrent trois classes de pension.

² Les patients de la 1^{re} classe ont droit à une chambre particulière, ceux de la 2^e classe à une chambre à deux lits aussi longtemps que leur état de santé le permet.

³ La Direction de l'hygiène publique fixe les conditions d'admission de patients privés.

2. Prix de
pension
a Notion

Art. 2 ¹ Chaque patient doit payer le prix de la pension.

² Le prix de pension comprend le logement et la nourriture.

³ Les soins et le traitement médical sont compris dans le prix de pension, pour autant qu'ils n'exigent pas une dépense extraordinaire (art. 6 et 9).

b Montant
en général

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté le prix de pension dans chacune des trois classes.

² Le prix de pension est plus élevé pour les patients domiciliés hors du canton de Berne.

³ Sont réservées les dispositions des articles 4 à 7.

c Patients
soignés aux
frais d'œuvres
sociales ou
d'exécution des
peines

Art. 4 Pour tous les patients soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

d Patients
soignés aux
frais d'une
institution
d'assurance

Art. 5 ¹ Le prix de pension des patients soignés aux frais d'une institution publique ou privée d'assurance est fixé si possible par convention passée avec l'assureur.

² A cet égard, on s'efforcera de fixer des taux permettant de couvrir les frais.

e Supplément pour les bénéficiaires d'allocations pour impotents

Art. 6 Si le patient a droit à une allocation pour impotent, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ou en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, il sera versé à la clinique un supplément de prix de pension. Ce montant correspondra en règle générale à celui de l'allocation pour impotent. Si une allocation pour impotent est accordée ultérieurement, le supplément du prix de pension doit être payé après coup.

f Réduction, augmentation

Art. 7 ¹ Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation personnelle ou financière des personnes tenues de payer la pension en réduisant ou en augmentant le prix.

² Pour les patients en congé pour trois jours consécutifs au moins, le prix de pension pourra être réduit pendant la durée de leur absence.

³ Une réduction pourra être également accordée aux patients qui ne sont soignés à la clinique que pendant le jour ou pendant la nuit.

3. Frais d'habillement

Art. 8 ¹ Tout patient est tenu d'apporter avec soi les effets prescrits.

² La clinique fournira ou complétera sans autre avertissement, aux frais de la personne tenue de payer la pension, les effets manquants ou défectueux, si le nécessaire n'a pas été fait dans le mois qui suit l'admission.

³ L'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la clinique s'il s'agit de patients placés par une autorité d'œuvres sociales ou de personnes de condition modeste soignées à leurs propres frais.

⁴ Lorsqu'un pensionnaire dépourvu de moyens financiers ne dispose plus de vêtements suffisants à sa sortie, la clinique lui remet gratuitement l'habillement nécessaire.

4. Autres frais accessoires

Art. 9 La personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer la pension remboursera à la clinique, en plus du prix de pension:

a les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement, les soins et la nourriture;

b les dépenses exigées par les médicaments coûteux, ainsi que par les examens et traitements accomplis hors de la clinique;

c les dépenses occasionnées par la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à la clinique;

d les frais d'enterrement et de transport.

5. Autres prestations

Art. 10 Des prestations et dépenses autres que celles mentionnées aux articles 3 à 9, notamment celles qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique ne peuvent être mises à la charge de la personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer la pension que si celle-ci y a consenti.

6. Paiement du
prix de pension

Art. 11 ¹ Le prix de pension, et les frais accessoires, sont payables mensuellement ou trimestriellement.

² Lorsqu'un patient quitte la clinique ou décède, la pension est calculée jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.

³ Le jour d'entrée et celui de sortie sont en règle générale comptés comme jours entiers.

7. Retrait de
garantie

Art. 12 Une garantie de bonification des frais qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient est sorti de la clinique et placé dans des conditions offrant la garantie suffisante que son comportement ne l'expose pas ou n'expose pas autrui à un danger quelconque.

8. Entrée en
vigueur

Art. 13 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

² Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier l'ordonnance du 18 octobre 1972/27 mars 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales.

Berne, 11 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

11
décembre
1974

Ordonnance concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents de Neuhaus à Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

Article premier La pension est due pour tout enfant séjournant à la clinique.

Art. 2 ¹ La clinique n'offre qu'une classe de pension.

² Le traitement médical, les soins, le logement et la nourriture sont compris dans le prix de pension.

³ Le règlement de pension en vigueur est déterminant pour la nourriture.

⁴ La personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer la pension remboursera à la clinique, en plus du prix de pension:
a les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement et les soins;

b les dépenses exigées par les médicaments coûteux, ainsi que par les examens et traitements opérés en dehors de l'établissement;

c les dépenses engagées pour la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à la clinique.

⁵ Dans des cas spéciaux, le médecin-chef peut décider qu'il sera renoncé totalement ou partiellement à exiger le remboursement des dépenses mentionnées à l'alinéa 4, lettre *c*, ci-dessus.

⁶ La personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer la pension ne doit rembourser d'autres prestations spéciales et dépenses, notamment celles qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique, que si elle y a donné son consentement. L'article 9 demeure réservé.

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté le prix minimal de pension.

² Le prix minimal de pension est plus élevé pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne.

³ Le montant à payer est fixé dans les limites de la différence entre ce taux minimal et le prix de revient de la clinique, compte tenu du revenu, de la fortune, des espérances successorales, du nombre et de l'âge des membres de la famille du pensionnaire, ainsi que des autres conditions financières de ce dernier et des personnes qui pourvoient à son entretien.

⁴ Sont réservées les dispositions des articles 4 à 8.

Art. 4 ¹ Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

² Le prix de pension des enfants soignés aux frais d'une institution publique ou privée d'assurance est fixé si possible par convention passée avec l'assureur. A cet égard, on s'efforcera de fixer des taux permettant de couvrir les frais.

Art. 5 Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance a la compétence de réduire ou d'élever le prix de pension pour tenir compte de la situation personnelle ou financière de la personne tenue de payer la pension.

Art. 6 ¹ Le prix de pension peut être réduit à l'égard d'enfants mis en congé, pour la durée de leur absence. Une réduction est exclue lorsque l'absence dure moins de trois jours consécutifs.

² Le prix de pension peut également subir une réduction s'il s'agit d'enfants qui ne sont soignés à la clinique que pendant le jour ou que pendant la nuit.

Art. 7 ¹ Le prix de pension fixé est payable mensuellement ou trimestriellement.

² Le jour d'entrée et le jour de sortie sont comptés en règle générale comme jours entiers.

Art. 8 Une garantie de bonification des frais qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si l'enfant lui-même est sorti de la clinique et placé dans des conditions offrant la garantie suffisante que son comportement ne l'expose pas ou n'expose pas autrui à un danger quelconque.

Art. 9 ¹ Chaque enfant apportera avec soi les effets d'habillement prescrits.

² La clinique peut acheter ou remplacer les vêtements manquants ou défectueux aux frais de la personne ou autorité tenue de payer la pen-

sion lorsque celle-ci, en dépit d'un rappel, n'a pas fait le nécessaire dans le délai d'un mois.

³ L'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la clinique lorsqu'il s'agit d'enfants placés par une autorité d'œuvres sociales ou si celui qui répond du paiement est de condition modeste.

⁴ Lorsqu'un enfant dépourvu de moyens financiers n'a pas de vêtements convenables à sa sortie de la clinique, cette dernière lui remet gratuitement l'habillement nécessaire.

Art. 10 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

² Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier l'ordonnance du 27 décembre 1968/22 décembre 1970/22 décembre 1971 concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants de Neuhaus, à Ittigen.

Berne, 11 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

11
décembre
1974

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et l'article 3 de l'ordonnance de la même date concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant :

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne :

	Fr.
3 ^e classe	40.—
2 ^e classe	50.—
1 ^{re} classe	70.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne :

3 ^e classe	55.—
2 ^e classe	65.—
1 ^{re} classe	85.—

2. Pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

II.

1. Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant :

	Fr.
<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	40.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	55.—

2. Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

III.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 11 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

18
décembre
1974

Ordonnance concernant les indemnités allouées aux organes de «Jeunesse et Sport» (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant les indemnités allouées aux organes de «Jeunesse et Sport» est modifiée comme suit :

2. Chefs-experts J+S

2.1. L'indemnisation des chefs-experts pour travaux administratifs, entretiens, rapports et visites, pour autant qu'elle ne soit pas réglée par l'article 45 de l'ordonnance du DMF concernant «Jeunesse et Sport» s'élève :

2.1.1. à 10 francs par heure, mais au maximum à 70 francs par jour ;

2.1.3. aux frais de voyage en deuxième classe. Si une économie de frais et de temps le justifie, on peut utiliser un véhicule à moteur privé ; dans ce cas, l'indemnité est de 30 centimes par kilomètre parcouru. En règle générale, la distance sera calculée selon le trajet le plus court. Le canton ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages matériels ou découlant de la responsabilité.

2.1.4. à l'indemnité de logement de 38 francs par nuitée (pièce justificative indispensable).

3. Experts

3.1. Les experts sont indemnisés par la Confédération conformément à l'article 45 de l'ordonnance du DMF concernant «Jeunesse et Sport».

3.2. Pour les rapports fixés par l'Office cantonal «Jeunesse et Sport», l'indemnité s'élève à 30 francs, si la durée du rapport oscille entre deux et quatre heures et à 60 francs si cette dernière excède quatre heures (non compris la durée du voyage).

4. *Chefs de cours cantonaux*

Les chefs de cours cantonaux de moniteurs, d'introduction, de perfectionnement, de cours préparatoires de cadres, enfin de branches sportives toucheront des indemnités journalières, à savoir:

4.1. 70 francs par jour;

4.4. en outre, dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera accordé une indemnité uniforme de 8 francs par jour pour le matériel (ceci ne vaut pas pour les guides de montagne);

5. *Chefs de classe et personnel instructeur*

Dans les cours cantonaux (cours de moniteurs, d'introduction, de perfectionnement, cours préparatoires de cadres, et de branches sportives), l'indemnité journalière est fixée comme suit:

5.1. Guide de montagne: selon le tarif des guides de montagne du canton de Berne.

5.2. Moniteur 3: 60 francs.

5.3. Moniteur 2: 50 francs.

5.4. Moniteur 1: 40 francs.

5.5. En outre, dans tous les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera alloué une indemnité uniforme de 8 francs par jour pour le matériel (ceci ne vaut pas pour les guides de montagne).

6. *Personnel administratif*

6.3. En outre, dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera alloué une indemnité uniforme de 8 francs par jour pour le matériel.

8. *Médecins*

8.1. 60 francs par jour.

8.2. En outre, dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera alloué une indemnité uniforme de 8 francs par jour pour le matériel.

9. *Fonctionnaires et employés de la Direction de l'instruction publique*

9.2. Pour des tâches accomplies en dehors des heures ordinaires de travail, l'indemnité sera de 8 francs par heure, mais au maximum de 50 francs par jour.

10. *Moniteurs J+S et organisations J+S*

10.3. Les participants aux cours cantonaux de moniteurs, aux cours de perfectionnement et d'introduction seront indemnisés conformément à l'article 42 de l'ordonnance du DMF.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 18 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (ordonnance sur le contrôle laitier)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1972 sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 22 novembre 1972 sur le service sanitaire laitier,

vu les articles 39 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture) et les articles 3 et 5 du décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Champ d'application et organisation

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable sur le territoire du canton dans la mesure où son champ d'application à l'intérieur du canton n'est pas limité par des conventions particulières ou des concordats conclus avec les cantons intéressés.

Organisation

Art. 2 ¹ Les organes d'inspection en matière d'économie laitière sont les suivants :

- a* le Conseil-exécutif ;
- b* la Direction de l'agriculture ;
- c* la commission de surveillance ;
- d* le comité de travail ;
- e* la centrale du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (appelée ci-après centrale) ;
- f* les inspecteurs laitiers et les conseillers techniques de la centrale ;
- g* les inspecteurs et les laboratoires de contrôle intéressés de la Fédération laitière et de l'industrie de transformation du lait ;
- h* le vétérinaire-conseil du service sanitaire laitier et les conseillers en matière de traite ;
- i* les organes locaux de contrôle (contrôleurs locaux, comité de la société, utilisateurs du lait), ainsi que les personnes chargées de

prélever les échantillons pour le paiement du lait selon ses qualités (échantillonneurs) ;

k la commission des sanctions et les commissions d'arrondissement.

² La Commission cantonale des recours fonctionne comme autorité de recours au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1972 sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (appelée ci-après ordonnance fédérale sur le contrôle laitier).

³ Le service sanitaire laitier est placé sous la direction du vétérinaire-conseil pour les questions de médecine vétérinaire; pour les questions administratives et d'organisation, il est subordonné à la centrale.

II. Commission de surveillance et comité de travail

Commission de
surveillance,
organisation

Art. 3 ¹ En font partie avec droit de suffrage :

- a* le Directeur de l'agriculture du canton de Berne, qui en est membre d'office;
- b* le premier secrétaire de la Direction de l'agriculture;
- c* le vétérinaire cantonal;
- d* le chimiste cantonal;
- e* le Directeur de l'Ecole de laiterie de la Rütli;
- f* six représentants de la Fédération laitière Berne, dont un représentant provenant du bassin de ravitaillement de l'industrie de transformation du lait;
- g* trois représentants de l'Union bernoise des acheteurs de lait;
- h* un représentant de l'industrie de transformation du lait;
- i* un représentant du commerce du lait;
- k* un représentant du Syndicat des exportateurs suisses de fromage;
- l* deux représentants des consommateurs.

² La Direction de l'agriculture peut, au besoin, augmenter le nombre des représentants.

³ Si, en vertu de conventions ou de concordats, des régions d'autres cantons sont affiliées au service bernois d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, il y a lieu de faire en sorte que ces régions soient représentées au sein de la commission de surveillance, si leur activité et leur importance le justifient.

⁴ Sont invités aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative :

- a* le chef de la centrale ou son suppléant, en qualité de secrétaire;
- b* le vétérinaire-conseil pour le service sanitaire laitier;
- c* un représentant de la Centrale fédérale du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière;
- d* un représentant de l'Union suisse du commerce de fromage S.A.;
- e* le chef de la Centrale du beurre à Berthoud;

f les directeurs des écoles d'agriculture du canton de Berne;
g un représentant des maîtres d'agronomie aux écoles professionnelles agricoles.

⁵ Les séances de la commission de surveillance sont présidées par le Directeur de l'agriculture, qui est le président de la commission; en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

⁶ Dans la mesure où les membres de la commission représentent des organisations ou des groupes d'utilisateurs, ils peuvent se faire représenter exceptionnellement par d'autres membres de ce groupe.

Nomination

Art. 4 ¹ Le vice-président et les autres membres de la commission de surveillance sont nommés par le Conseil-exécutif, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'office de la commission; l'article 3, 6^e alinéa, demeure réservé.

² Le vice-président est proposé par la commission même, les autres membres par la Direction de l'agriculture.

³ La Direction de l'agriculture requiert au préalable les propositions des organisations intéressées.

Tâches

Art. 5 ¹ Les tâches de la commission de surveillance se règlent d'après l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier.

² En outre, la commission désigne les membres du comité de travail qui n'en font pas partie d'office.

Comité de travail,
organisation

Art. 6 ¹ Font partie d'office du comité de travail:

a le vice-président de la commission de surveillance en tant que président du comité de travail et en tant que représentant de son organisation ou groupe d'utilisateurs;

b le premier secrétaire de la Direction de l'agriculture;

c le vétérinaire cantonal;

d le chimiste cantonal;

e le Directeur de l'Ecole de laiterie de la Rütli.

² Sont délégués au comité de travail par la commission de surveillance:

a deux représentants des producteurs de lait;

b un représentant des acheteurs de lait;

c un représentant de l'industrie de transformation du lait;

d un représentant du Syndicat des exportateurs suisses de fromage.

³ Font partie du comité de travail avec voix consultative:

a le chef de la centrale;

b le vétérinaire-conseil.

⁴ La centrale désigne le teneur des procès-verbaux; il n'a pas le droit de suffrage.

Tâches

Art. 7 Le comité de travail est l'autorité à laquelle sont directement subordonnés la centrale et le service sanitaire laitier; il a notamment les attributions suivantes:

- a* fixer les arrondissements d'inspection;
- b* arrêter les directives pour le service sanitaire laitier;
- c* faire des propositions pour l'équipement des laboratoires et leur surveillance;
- d* établir les cahiers des charges des fonctionnaires de la centrale;
- e* approuver le compte annuel et le budget à l'intention de la commission de surveillance;
- f* préparer les affaires de la commission de surveillance;
- g* approuver l'engagement des inspecteurs de l'industrie de transformation du lait.

III. Organisation de la centrale et du service sanitaire laitier

Direction de la centrale

Art. 8 La centrale est une division de la Direction de l'agriculture. Son chef doit avoir la formation prescrite à l'article 10 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier.

Tâches

Art. 9 ¹ La centrale assume les tâches qui lui sont confiées par la présente ordonnance et l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier.

² Font en outre partie de ses tâches:

- a* la comptabilité selon les instructions de la Direction de l'agriculture et de la Direction des finances;
- b* le contrôle des silos et des ensilages, en collaboration avec les associations compétentes d'ensilage;
- c* le rapport sur son activité aux cantons intéressés, aux organisations laitières et à la Centrale fédérale;
- d* l'élaboration d'un devis annuel portant sur le personnel et les finances, à l'intention du comité de travail;
- e* la collaboration avec l'Ecole de laiterie de la Rütli dans toutes les questions techniques;
- f* la surveillance des organes d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière de l'industrie de transformation du lait au sens de l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier.

Subdivisions

Art. 10 ¹ Les subdivisions suivantes sont adjointes à la centrale en vue de l'exécution de ses tâches:

- a* vulgarisation en matière de fromagerie;
- b* paiement du lait selon ses qualités;
- c* vulgarisation en matière de centres collecteurs de lait;
- d* service sanitaire laitier.

² Les subdivisions mentionnées au premier alinéa, lettres a–c, sont dirigées par leurs chefs qui, techniquement et administrativement, sont directement responsables à l'égard du chef de la centrale.

³ Les chefs des subdivisions établissent annuellement un programme de travail et font des propositions pour améliorer et rationaliser les travaux qui leur sont confiés.

⁴ Le chef de la subdivision paiement du lait selon ses qualités assume la réglementation administrative du service sanitaire laitier selon les instructions que lui donne le chef de la centrale, en accord avec le vétérinaire-conseil.

⁵ Pour ce qui est de la médecine vétérinaire, le vétérinaire-conseil chargé du service sanitaire laitier prescrit lui-même les mesures nécessaires, sous sa propre responsabilité.

Vétérinaire-conseil

Art. 11 ¹ Le vétérinaire-conseil est subordonné directement au comité de travail.

² Un institut de l'Université de Berne peut être chargé, sous la responsabilité de son chef, de la fonction de vétérinaire-conseil.

Inspecteurs, conseillers et personnel de la centrale

Art. 12 ¹ Des inspecteurs, des conseillers ainsi que le personnel nécessaire sont adjoints aux subdivisions en vue de l'exécution de leurs tâches.

² L'engagement du personnel nécessaire intervient sur la base du budget du personnel de la centrale.

³ Les chefs de subdivisions proposent par la voie de service la nomination de candidats qualifiés.

⁴ Un cahier des charges qui tient compte des prescriptions fédérales et cantonales y relatives est établi pour chaque secteur d'activité.

⁵ Pour le personnel rémunéré par le canton sont applicables les actes législatifs concernant le personnel de l'Etat, spécialement la réglementation sur les traitements.

IV. Organes locaux de contrôle et échantillonneurs

Art. 13 ¹ Les sociétés désignent les contrôleurs locaux en vertu des prescriptions y relatives de la Confédération (art. 14, 1^{er} al. de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier).

² La société les indemnise équitablement pour leur activité.

³ Après avoir pris l'avis des sociétés, la centrale nomme, instruit, surveille et rémunère les personnes chargées de prélever les échantillons pour le paiement du lait selon ses qualités (échantillonneurs).

⁴ Les communes (centres de lait de consommation) qui rétribuent leurs propres échantillonneurs nomment ceux-ci elles-mêmes avec l'accord de la centrale; la centrale les instruit et les surveille.

⁵ L'instruction et la surveillance des comités de sociétés et des utilisateurs de lait, pour autant qu'ils accomplissent des tâches dans le cadre du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, se règlent d'après les prescriptions de la Confédération et les instructions particulières arrêtées par les organes cantonaux compétents.

Commission
des sanctions et
commission
d'arrondissement

V. Commission des sanctions et commission des recours

Art. 14 ¹ La commission des sanctions comprend six commissions d'arrondissement.

² En vue d'arrêter des directives et d'instaurer une pratique uniforme répondant à la législation fédérale, les commissions d'arrondissement peuvent se regrouper en une seule assemblée formant alors la commission des sanctions.

³ Dans leur arrondissement, les commissions accomplissent les tâches que leur confèrent les articles 15 et 24 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier.

⁴ Les commissions d'arrondissement se composent:

a d'un représentant du canton, comme président;

b d'un représentant de la Fédération laitière;

c d'un représentant de l'Union des acheteurs de lait ou de l'industrie de transformation du lait.

⁵ Sur proposition de la Direction de l'agriculture, le Conseil-exécutif nomme les présidents et désigne parmi ses membres le président de la commission des sanctions.

⁶ La Direction de l'agriculture nomme les autres membres des commissions d'arrondissement après avoir pris l'avis de la Fédération laitière et de l'Union des acheteurs de lait ou de l'industrie de transformation du lait.

⁷ Les présidents assurent la direction des affaires des commissions d'arrondissement.

⁸ Le président dirige les séances de la commission des sanctions; il s'occupe de la répartition des affaires, règle les suppléances et les questions administratives.

⁹ Les présidents et membres des commissions d'arrondissement se suppléent mutuellement.

¹⁰ La centrale met à la disposition des commissions d'arrondissement et de la commission des sanctions des teneurs de procès-

verbaux qui jusqu'ici n'ont pas encore eu à s'occuper des affaires qui seront traitées.

¹¹ Les différents arrondissements sont désignés par la Direction de l'agriculture.

Commission des
recours,
organisation

Art. 15 ¹ La commission des recours est formée de six membres; ils sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'agriculture.

² La commission des recours doit comprendre deux juristes, ainsi que deux représentants des producteurs de lait et deux représentants des acheteurs. Le Conseil-exécutif désigne un juriste en tant que président, l'autre en tant que suppléant.

³ Le président ou son suppléant, un représentant des producteurs et un représentant des acheteurs statuent sur les affaires qui leur sont soumises.

⁴ Le président désigne, parmi les membres de la commission, ceux qui prendront part à la séance.

⁵ Il s'adjoit un secrétaire.

Tâches

Art. 16 La commission des recours est l'autorité cantonale de recours au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier, autorité devant laquelle des avertissements et des amendes disciplinaires peuvent être portés dans les dix jours par voie de recours, conformément aux articles 22, 1^{er} alinéa, 23, 1^{er} alinéa et 24, 3^e alinéa, de l'ordonnance précitée.

Procédure

Art. 17 ¹ La commission des recours traite, dans un délai de six mois, les plaintes concernant les avertissements et les amendes disciplinaires.

² Elle donne connaissance de sa décision aux intéressés, à la commission des sanctions à l'intention de la commission d'arrondissement compétente et de la centrale cantonale et fédérale.

Emoluments

Art. 18 ¹ La commission des sanctions et la commission des recours peuvent percevoir, pour les mesures et décisions qu'elles prennent, des émoluments allant de 10 à 100 francs.

² Celui qui a fait recours d'une manière manifestement téméraire peut en outre être frappé d'une amende allant jusqu'à 100 francs.

VI. Exécution des tâches du service sanitaire laitier; principes

But

Art. 19 ¹ Le service sanitaire laitier a pour but d'améliorer l'état sanitaire des mamelles par une prophylaxie judicieuse et une lutte contre les maladies chroniques des mamelles.

² Le service sanitaire laitier soutient l'encouragement de la qualité du lait et la rentabilité de la garde des vaches.

Affiliation

Art. 20 Sur ordre de la centrale, les exploitations qui subissent des réductions du prix du lait sur la base du «test à la soude caustique» et les exploitations dont les vaches accusent beaucoup trop d'affections de la mamelle seront affiliées au service sanitaire laitier jusqu'à ce que les affections aient disparu.

Prestations du service sanitaire laitier

Art. 21 ¹ Le service sanitaire laitier procède aux visites d'étables, donne des conseils concertés, fait les examens et contrôles des mamelles, de même que les analyses aux fins de diagnostic. Il assume ses tâches à ses frais.

² Les frais de traitement vétérinaire sont à la charge du propriétaire de bétail.

VII. Participation aux frais

Répartition des frais

Art. 22 ¹ Le canton supporte les frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et du service sanitaire laitier qu'il reste à couvrir après déduction de la subvention fédérale et des subventions des organisations laitières et de l'industrie de transformation du lait.

² Les contributions des organisations laitières et de l'industrie de transformation du lait se montent au total à 30% des frais reconnus subventionnables par la Confédération.

³ Demeure réservé l'article 24, 10^e alinéa.

Obligation de contribuer, calcul

Art. 23 ¹ La subvention des organisations laitières et de l'industrie de transformation du lait (art. 22, 2^e al.) est proportionnellement mise à charge

- de la Fédération laitière Berne, pour ses entreprises de transformation;
- des sociétés fabriquant elles-mêmes leurs produits laitiers;
- des acheteurs de lait qui ne sont pas membres de l'Union des acheteurs de lait;
- de l'Union des acheteurs de lait;
- de l'industrie de transformation du lait;
- du commerce du fromage.

² Le commerce du fromage fournit une contribution de 5% de la part des frais que doivent payer en commun les organisations laitières et l'industrie de transformation du lait (art. 22, 2^e al.). La part à supporter par les firmes commerciales qui sont membres de l'Union suisse de fromage S.A. est proportionnelle à la quantité de fromage que cette organisation leur attribue.

³ La Direction de l'agriculture peut charger l'Union suisse de fromage S. A. de percevoir la contribution.

⁴ De son côté, la Fédération laitière Berne fournit une avance de 5% de la part des frais cités à l'article 22, 2^e alinéa.

⁵ Les autres organismes assujettis à la contribution, de même que la Fédération laitière Berne – et cette dernière en plus de son avance – fournissent leur contribution en fonction de la quantité de lait qu'ils mettent en valeur.

⁶ Le taux est calculé selon le principe suivant:
30% des frais reconnus subventionnables par la Confédération, diminués de la contribution du commerce du fromage et de l'avance de la Fédération laitière Berne, répartis sur la quantité totale du lait mis en valeur.

⁷ La Fédération laitière Berne remet chaque année à la centrale les documents nécessaires concernant le lait mis en valeur.

Comptabilité

Art. 24 ¹ La tenue de la comptabilité incombe à la centrale.

² Pour leur activité d'inspection, la Fédération laitière et l'industrie de transformation du lait ont chaque année jusqu'au 31 janvier pour présenter les comptes à la centrale.

³ Lorsque les communes rétribuent leurs propres échantillonneurs, ces dépenses leur seront remboursées selon les tarifs du Département fédéral de l'économie publique.

⁴ Les indemnités des transporteurs sont fixées par la Direction de l'agriculture en accord avec la Direction des finances.

⁵ Les créances seront incorporées dans le compte global dans la mesure où elles sont reconnues subventionnables par la Confédération.

⁶ La centrale se charge d'obtenir la subvention fédérale; les organisations et industries intéressées mettent à sa disposition les documents nécessaires.

⁷ La centrale calcule les parts de contribution aux frais subventionnables des organisations laitières et de l'industrie de transformation du lait (art. 22, 2^e al.).

⁸ La centrale présente chaque année les comptes à la Fédération laitière Berne, aux sociétés fabriquant elles-mêmes leurs produits laitiers, à l'Union des acheteurs de lait, aux acheteurs de lait qui ne sont pas membres de l'Union des acheteurs de lait, aux industries de transformation du lait ainsi qu'au commerce du fromage, le cas échéant à l'Union suisse de fromage S.A. (art. 23, 3^e al.).

⁹ Les créances éventuelles de la Fédération laitière et de l'industrie de transformation du lait (2^e al.) doivent être portées en compte avec les parts des contributions, dans la mesure où elles sont reconnues subventionnables par la Confédération.

¹⁰ Les dépenses reconnues non subventionnables doivent être supportées par l'organisation ou l'industrie qu'elles concernent. L'alinéa 11 demeure réservé.

¹¹ Lorsqu'un tiers a occasionné des dépenses non subventionnables, il doit en dédommager l'organisation ou l'industrie qui doit les prendre en charge (10^e al.).

Indemnités

Art. 25 ¹ Les membres de la commission des recours et le secrétaire sont indemnisés par le canton selon les tarifs applicables aux juges des tribunaux de district.

² Les indemnités des membres d'autres commissions se règlent d'après les prescriptions concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des membres des commissions cantonales.

VIII. Dispositions finales

Collaboration

Art. 26 ¹ Les organes du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, du service vétérinaire et du contrôle des denrées alimentaires collaboreront d'une manière aussi efficace que possible.

² Ils sont tenus de s'informer réciproquement s'ils ont constaté que la santé du consommateur pourrait être compromise d'une manière ou d'une autre ou lorsque ce dernier pourrait être induit en erreur sur ce qu'il est en droit d'attendre.

³ De même, ils sont tenus de se communiquer réciproquement tous les faits qu'ils ont pu observer et qui pourraient perturber la transformation technique du lait.

⁴ Sont applicables par ailleurs les prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier en ce qui concerne la collaboration avec le contrôle des denrées alimentaires.

Conventions

Art. 27 La Direction de l'agriculture est autorisée à conclure avec les organisations et les entreprises de l'économie laitière des conventions pour assurer l'exécution uniforme du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et du service sanitaire laitier.

Instructions

Art. 28 ¹ Dans les limites des dispositions de la présente ordonnance et de la législation fédérale, la commission de surveillance et le comité de travail sont habilités à arrêter des instructions concernant l'exécution des tâches du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et du service sanitaire laitier.

² La Direction de l'agriculture arrête les directives qui découlent de l'intégration administrative de la centrale, y compris le service sanitaire laitier, en tant que division de la Direction.

³ Dans les limites des instructions émanant des organes supérieurs, la centrale et le vétérinaire-conseil peuvent régler l'organisation de leurs services, de même que les questions techniques.

Entrée en
vigueur,
abrogation
d'anciens actes
législatifs

Art. 29 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier l'ordonnance du 2 avril 1957 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Berne, 18 décembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

30
décembre
1974

**Ordonnance concernant l'estimation officielle des
immeubles
(Modification)**

**Décision de la Direction de la justice et de la
Direction de l'agriculture**

rendue en vertu de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

I.

L'article 18, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles est modifié de la manière suivante:

Art. 18, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase Le président touche une indemnité de 132 francs pour une journée entière et de 66 francs pour une demi-journée. Cette indemnité est de 122 francs et 61 francs pour les autres membres de la commission, ...

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1974 Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*

30
décembre
1974

**Ordonnance portant exécution de la loi sur
l'expropriation
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances**

rendue en vertu de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

I.

Le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation sont modifiés comme suit :

Art. 6, 1^{er} alinéa Les membres de la commission d'estimation ont droit à une indemnité journalière de 122 francs.

2^e alinéa Ils touchent en outre une indemnité de 61 francs pour l'étude des dossiers en vue de chaque séance au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs dans une affaire. Les autres membres reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de 20 francs.

II.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1974 Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Le Directeur des finances: *Martignoni*

Décret 405
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et les
tribunaux
(Modification)

Décision de la Direction de la justice et de la
Direction des finances

En application de l'article 10 alinéa 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et les tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1^{er} janvier 1975:

	Fr.
1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires	122.—
étude du dossier/rapporteur	61.—
étude du dossier/autres membres	20.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7) rapporteur autres membres	61.— 20.—
3. Indemnité journalière des jurés	92.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district	92.—
si l'audience dure plus de cinq heures	112.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
— tribunal pénal	888.—
— tribunal civil	1480.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent	
— jusqu'à 3 heures	51.—
— jusqu'à 5 heures	92.—
— plus de 5 heures	112.—

- | | | |
|--|---------|-------|
| 7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs | Fr. | 92.— |
| si l'audience dure plus de 5 heures | | 112.— |
| Etude des dossiers par jour d'audience | | 20.— |
| Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution | | 74.— |
| | jusqu'à | 148.— |
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
10. La présente décision remplace celle du 5 décembre 1973. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 décembre 1974 Le Directeur des finances: *Martignoni*

Le Directeur de la justice: *Jaberg*